

Tableau synoptique

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Modifié(s) : 860.111

Abrogé(s) :

Ordonnance du xx.xx.2026 sur l'aide sociale (OASoc) (révision totale ; entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2027)	OASoc : projet de consultation (révision partielle ; entrée en vigueur : 1 ^{er} mars 2027)
	Ordonnance sur l'aide sociale (OASoc)
	<i>Le Conseil-exécutif du canton de Berne,</i> sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 860.111 intitulé Ordonnance sur l'aide sociale du xx.xx.2026 (OASoc) (état au 01.01.2027) est modifié comme suit:
Art. 31 Montants pour personnes admises à titre provisoire majeures	
¹ Le forfait pour l'entretien en faveur des personnes admises à titre provisoire majeures visées à l'article 77, alinéa 1, lettre c LASoc est fixé comme suit par mois, selon la taille du ménage, durant les dix ans suivant la décision d'admission provisoire:	
a une personne CHF 717	
b deux personnes CHF 1097	
c trois personnes CHF 1334	
d quatre personnes CHF 1534	
e cinq personnes CHF 1735	

Ordonnance du xx.xx.2026 sur l'aide sociale (OASoc) (révision totale ; entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2027)	OASoc : projet de consultation (révision partielle ; entrée en vigueur : 1 ^{er} mars 2027)
f six personnes CHF 1880	
g par personne supplémentaire + CHF 145	
² Il est fixé comme suit par mois, sous réserve de l'alinéa 3, selon la taille du ménage, après écoulement de la période de dix ans suivant la décision d'admission provisoire:	
a une personne CHF 855	
b deux personnes CHF 1308	
c trois personnes CHF 1590	
d quatre personnes CHF 1830	
e cinq personnes CHF 2070	
f six personnes CHF 2243	
g par personne supplémentaire + CHF 173	
³ Le forfait pour l'entretien en faveur des jeunes adultes admis à titre provisoire faisant partie des personnes visées à l'alinéa 2 est fixé comme suit par mois, en fonction du type de ménage:	
a quote-part du forfait pour l'entretien selon l'alinéa 2 pour les jeunes adultes vivant chez leurs parents ou dans une autre communauté de type familial, le montant total pour le ménage étant divisé par le nombre de personnes qui y cohabitent;	
b forfait de 752 francs pour les jeunes adultes vivant en colocation;	
c forfait de 793 francs pour les jeunes adultes tenant leur propre ménage pour de justes motifs;	

Ordonnance du xx.xx.2026 sur l'aide sociale (OASoc) (révision totale ; entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2027)	OASoc : projet de consultation (révision partielle ; entrée en vigueur : 1 ^{er} mars 2027)
d forfait selon l'alinéa 2 pour les jeunes adultes tenant leur propre ménage lorsque ces personnes	
1 participent à une formation ou à une mesure visant l'insertion sur le marché du travail,	
2 exercent une activité lucrative appropriée ou	
3 s'occupent de leurs enfants;	
e forfait de 752 francs pour les jeunes adultes tenant leur propre ménage mais ne remplissant pas les conditions énoncées aux lettres c et d.	
Art. 32 Montants pour personnes admises à titre provisoire mineures	
¹ Le forfait pour l'entretien en faveur des personnes admises à titre provisoire mineures visées à l'article 77, alinéa 1, lettre c LASoc est fixé selon l'article 31, alinéa 2, indépendamment de la durée écoulée depuis la décision d'admission provisoire.	
² Il est fixé selon l'article 31, alinéa 3 dès qu'une personne admise à titre provisoire mineure percevant l'aide matérielle parvient à la majorité	
	Art. 32a Montants pour personnes à protéger avec autorisation de séjour ¹ Le forfait pour l'entretien en faveur des personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour visées à l'article 77, alinéa 1, lettre b LASoc est fixé selon l'article 31, alinéa 1, indépendamment de leur âge et de la date d'octroi du statut de protection.

Art. 33

Montants pour personnes apatrides reconnues, personnes réfugiées et personnes à protéger avec autorisation de séjour vivant en centre d'hébergement collectif

¹ Le forfait pour l'entretien en faveur des personnes apatrides reconnues, des personnes réfugiées et des personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour visées à l'article 77, alinéa 1, lettres a et b LASoc qui vivent dans un centre d'hébergement collectif est fixé comme suit par mois, indépendamment de leur âge, selon la taille de l'unité familiale:

a une personne	CHF 599
b deux personnes	CHF 918
c trois personnes	CHF 1114
d quatre personnes	CHF 1282
e cinq personnes	CHF 1491
f six personnes	CHF 1685
g sept personnes	CHF 1852
h par personne supplémentaire	+ CHF 134

² Sont réputés unités familiales selon l'alinéa 1

- a les couples mariés ou vivant en partenariat enregistré ainsi que leurs enfants et beaux-enfants mineurs communs;
- b les couples vivant dans un concubinage stable au sens de l'article 49, alinéa 2 LASoc ainsi que leurs enfants et beaux-enfants mineurs communs;
- c les personnes seules et leurs enfants mineurs.

Art. 33

Montants pour personnes apatrides reconnues- et pour personnes réfugiées ~~et personnes à protéger avec autorisation de séjour~~ vivant en centre d'hébergement collectif

¹ Le forfait pour l'entretien en faveur des personnes apatrides reconnues, et des personnes réfugiées ~~et des personnes à protéger avec autorisation de séjour~~ visées à l'article 77, alinéa 1, lettres a ~~et b~~ LASoc qui vivent dans un centre d'hébergement collectif est fixé comme suit par mois, indépendamment de leur âge, selon la taille de l'unité familiale:

	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} mars 2027.
	[Lieu], [Date] Au nom du Conseil-exécutif, la présidente / le président: la chancelière: / le chancelier: Auer